



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Venarsal (Corrèze)**

n°MRAe 2018DKNA351

dossier KPP-2018-n°7278

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Malemort, reçue le 16 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Venarsal, commune associée de Malemort ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Venarsal a fusionné avec celle de Malemort-sur-Corrèze et a donné lieu à la création de la nouvelle commune de Malemort ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Venarsal (3,14 km² pour 540 habitants en 2015), qui dispose actuellement d'une carte communale approuvée le 18 septembre 2006, a été prescrite le 30 octobre 2014 ;

Considérant que la commune souhaite à l'horizon des dix prochaines années permettre la réalisation de 90 logements et l'urbanisation d'environ 9 ha de terrains dont :

- 1,3 ha de terrain d'urbanisation immédiate 1 AU à proximité du bourg,
- 5 ha par densification en zone urbaine U,
- 2,5 ha par densification des villages des Traverses et du Bos/Chabrechat.

Considérant que le dossier détaille et hiérarchise les enjeux écologiques et présente la trame verte et bleue locale ; que le projet de développement communal prend en compte ces enjeux ;

Considérant que le dossier précise que la station d'épuration du bourg (400 équivalent-habitants) dispose d'une capacité de traitement suffisante pour assurer le raccordement des habitations prévues ; qu'il mentionne une aptitude des sols à l'infiltration favorable à l'assainissement non collectif des habitations prévues dans les villages ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Venarsal soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Venarsal (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.